

IBR : ce qui change

Ce nouvel arrêté a pour objectif l'éradication de l'IBR d'ici 2027 en France. Les mesures en matière de dépistage, de vaccination, d'assainissement et de mouvements de bovins sont renforcées.

Un bovin positif en IBR ne peut partir **QUE pour la boucherie, ou, s'il est vacciné, dans un atelier d'engraissement en bâtiment fermé**. Une étiquette orange "POSITIF IBR" doit être collée sur l'ASDA par l'éleveur.

Les contrôles d'introductions (achat, pension) :

- Achat d'un bovin provenant d'un cheptel indemne** : prise de sang entre 15 et 30 jours après l'arrivée du bovin (dans ce laps de temps, l'animal est isolé du reste du troupeau). Possibilité de dérogation sur demande préalable au GDS dans le cas d'un transport direct.

- Achat d'un bovin provenant de tout autre élevage :**

⇒ AVANT DEPART : **mise en quarantaine chez le vendeur et prise de sang obligatoire** à réaliser **minimum 21 jours** après le début de la quarantaine et **maximum 15 jours avant le départ**, avec **attestation de quarantaine** cosignée par l'éleveur et le vétérinaire,

⇒ APRES L'ARRIVEE DU BOVIN : **prise de sang entre 15 et 30 jours** après l'arrivée du bovin (dans ce laps de temps, l'animal est isolé du reste du troupeau).

Un cheptel qualifié INDEMNÉ ne peut introduire **QUE** des bovins provenant d'un atelier lui aussi qualifié INDEMNÉ IBR (mention "Indemne IBR" présente sur l'ASDA).

Pour les élevages en assainissement détenant un seul bovin positif (infecté), ou moins de 10% de bovins de plus de 12 mois positifs, **l'élimination de tous ces bovins positifs est obligatoire avant le 31 décembre 2022**.

Dès la campagne prochaine, pour les élevages allaitant et laitier **non qualifiés Indemne**, le dépistage annuel lors de la prophylaxie sera réalisé par **prise de sang individuelle sur tous les bovins de 12 mois et plus**, y compris les animaux que vous mettez à l'engraissement.

En cas de nouveau bovin positif : celui-ci doit être **vacciné dans un délai de 1 mois suivant la notification** du résultat.

En cas de non-respect de ces mesures, la DDPP en sera informée et le troupeau sera statué **"non conforme"** avec mise en demeure. Les animaux du troupeau ne pourront être destinés qu'à l'abattoir.

En bref ...

Je cède un bovin pour l'élevage



Mon cheptel est **INDEMNÉ IBR**



Je n'ai rien à faire pour vendre mes bovins à un autre élevage (je remplis la dérogation à la demande de sérologie)



Mon cheptel est **en cours de qualification ou en assainissement**



Je mets mon bovin en quarantaine, je fais une prise de sang 21 jours après le début et je remplis l'attestation de quarantaine avec mon vétérinaire



Mon cheptel est **non conforme**



Seule la destination abattoir est possible



J'achète un bovin



Le vendeur est qualifié **Indemne**



Le transport est direct et **maitrisé*** : je complète la demande de dérogation à la prise de sang et j'isole le bovin en attendant l'avis du GDS (édition de l'ASDA à mon nom)



Le transport n'est pas direct et **maitrisé*** : j'isole le bovin, je fais une prise de sang 15 à 30 jours après l'arrivée, et j'attends le retour du résultat négatif pour le mélanger au troupeau

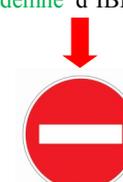
J'achète un bovin



Le vendeur est **en cours de qualification ou en assainissement**



Mon cheptel est qualifié **Indemne d'IBR**



Interdiction d'acheter



Mon cheptel est **en cours de qualification ou en assainissement**



Je demande au vendeur son résultat d'analyse et son attestation de quarantaine (jointe à la carte verte)



NEGATIF : j'isole le bovin, je fais une prise de sang 15 à 30 jours après l'arrivée, et j'attends le retour du résultat négatif pour le mélanger au troupeau



POSITIF : j'annule l'achat

Transhumance

Les bovins positifs en IBR ne peuvent pas transhummer sur des estives collectives.

Rassemblements

Les bovins positifs en IBR ne peuvent pas participer à des rassemblements temporaires, type foire, expositions et concours.

Si les bovins négatifs IBR sont tous Indemnes, alors il n'y a pas de contrainte au retour des bovins dans leur élevage.

Si les bovins négatifs IBR proviennent d'élevages de statuts IBR différents :

- les bovins provenant d'élevages Non Indemne devront faire une quarantaine avant départ avec une prise de sang minimum 21 jours après le début de la quarantaine,
- l'ensemble des bovins présents sur le rassemblement devront être isolés au retour et faire une prise de sang dans les 15 à 30 jours suivant le retour.

⇒ A partir du 1^{er} janvier 2024, seuls les cheptels INDEMNES pourront participer à ces rassemblements.

Notion de « transport maîtrisé »

- Le délai entre la date de sortie de l'élevage vendeur et la date d'entrée dans l'élevage acheteur est inférieur à 24h.
- Le transport entre les deux élevages est direct et sans rupture de charge,
- ou les bovins transportés n'ont pas transité par un centre de rassemblement, n'ont pas été en contact avec des bovins de statut sanitaire inférieur.

Atelier d'engraissement en bâtiment

A ce jour : introduction possible de bovin positif (infecté) à condition qu'il soit vacciné et amené par transport sécurisé.

15/11/2021

Comment devenir INDEMNE

Je suis EN ASSAINISSEMENT

J'élimine mes bovins infectés

1 mois après le départ des bovins, je fais ma prophylaxie sur tous les animaux de plus de 12 mois (pas de bovin positif)

Quand je vend un bovin, je le met en quarantaine et je fais la prise de sang.

Je n'achète que des bovins Indemnes.

Je passe EN COURS DE QUALIFICATION

je fais une 2^{ème} prophylaxie sur tous les animaux de plus de 12 mois, minimum 2 mois et maximum 12 mois après la précédente (pas de bovin positif)

Quand je vend un bovin, je le met en quarantaine et je fais la prise de sang.

Je n'achète que des bovins Indemnes.

Je deviens INDEMNE

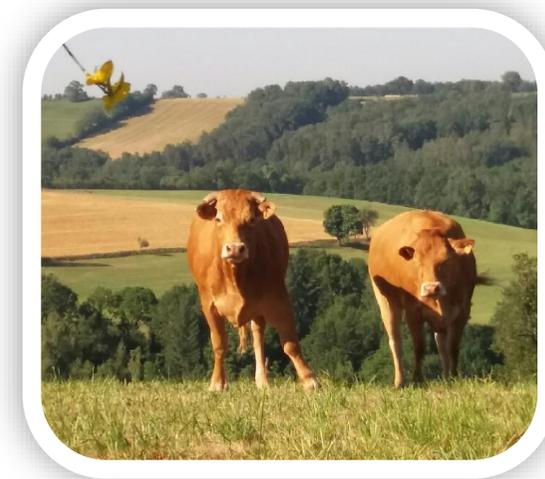
★ Possibilité d'une sérologie « flash » pour se qualifier plus rapidement : contactez nous !

Rappel : Les vaccins

La vaccination des nouveaux positifs doit se faire dans le mois suivant la notification de résultat et le compte rendu de vaccination doit être transmis au GDS sous 15 jours.

Il existe des vaccins conventionnels et des vaccins vivants atténués dit « délétés » qui permettent de distinguer un animal infecté d'un animal non infecté vacciné. La vaccination totale du troupeau peut être envisagée dans certains cas où la circulation virale est importante.

ACTUALITES



Arrêté Ministériel IBR
du 5 novembre 2021 et
textes d'application du 21/01/2022

Pour toute information, vous pouvez contacter votre GDS